

# COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 123

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président lors des  
débats et du délibéré

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

---

ARRÊT DU 11 DECEMBRE 2007

---

1ère Chambre

Prononcé publiquement le mardi 11 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels  
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Police de NOUMEA du 19 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1°/ X, né le ... à ..., fils de A et de B de nationalité française, sans profession

Demeurant ... - 98835 DUMBEA

comparant, intimé, libre

2°/ Y, née le ... à ..., fille de C et de D, de nationalité française

Demeurant ... - 98835 DUMBEA

comparante, intimée, libre

Tous deux assistés de Maître ROYANEZ, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC

appellant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame OZOUX Fabienne,  
Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis,

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement, a déclaré X et Y coupables de VIOLENCE AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS, le 27 février 2007 à NOUMEA, infraction prévue par l'article R.625-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par l'article R.625-1 AL.1,AL.2 du Code pénal,

Et par application de ces articles, a condamné X et Y :

- Sur l'action publique: à une amende de 50.000 Francs CFP chacun, le tribunal a ordonné la suspension de leur permis de conduire pour une durée de 05 mois avec exécution provisoire,

- Sur l'action civile : à verser solidairement à la victime 3.500 Francs CFP à titre de dommages et intérêts.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 19 Juillet 2007 contre Monsieur X et Madame Y,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 11 Décembre 2007, le Président a constaté l'identité des prévenus.

Ont été entendus :

Monsieur THIOLET Jean-Louis en son rapport ;

Monsieur X et Madame Y en leurs explications ;

Madame OZOUX, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître ROYANEZ, avocat des prévenus en sa plaidoirie ;

Monsieur X et Y qui ont eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 11 décembre 2007.

## DÉCISION :

Par acte au greffe en date du 19 juillet 2007, le Ministère Public a interjeté appel à titre principal des dispositions pénales d'un jugement contradictoire rendu le 19 juillet 2007, par lequel le Tribunal de Police de NOUMEA a :

- sur l'action publique, déclaré :

Monsieur X et Madame Y coupables d'avoir à NOUMEA le 27 février 2007 volontairement exercé des violences sur Madame Z, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas 8 jours, en l'espèce 2 jours, fait prévu et réprimé par les articles R.625-1 et 131-12 à 131-18 du Code Pénal,

- et qui en répression a condamné :

1°/ Monsieur X à une amende de 50.000 Francs CFP et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de 5 mois en application de l'article 12-1 du Code de la Route de Nouvelle Calédonie, avec exécution provisoire,

2°/ Madame Y à une amende de 50.000 Francs CFP et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de 5 mois en application de l'article 12-1 du Code de la Route de Nouvelle Calédonie, avec exécution provisoire,

L'appel précité, interjeté dans les formes et délais légaux, est recevable.

## LES FAITS :

La cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, le 27 février 2007 à NOUMEA un différend est survenu entre d'une part la conductrice d'un autobus madame Z et d'autre part les occupants d'une JEEP Wrangler à savoir son conducteur monsieur X et sa passagère madame Y.

Après une première manœuvre qui semble avoir excité les conducteurs des deux véhicules, monsieur X qui roulait sur la rue Galliéni parallèlement au car conduit par madame Z, s'est rabattu sur la voie de droite en coupant la route au bus et en arrêtant son véhicule en pleine voie.

Madame Y s'est alors ruée vers la conductrice du bus qui était restée au volant de son véhicule et l'a agrippée par le bras au travers de la fenêtre. Ce faisant madame Y a occasionné des griffures au bras de madame Z.

Pour sa part, monsieur X est intervenu et a même sorti de son véhicule un "tamio" pour intimider madame Z et a donné un coup de poing sur la fenêtre du bus qui ne s'est pas brisée.

Il semble que des injures réciproques aient été échangées.

Un certificat médical de 2 jours d'arrêt de travail a été délivré à madame Z.

SI madame Y n'a aucun casier judiciaire, monsieur X a un casier judiciaire faisant état d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

A l'audience de la cour :

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement déféré en abandonnant les causes de son appel.

Les prévenus présentés par Maître ROYANEZ ont sollicité l'indulgence de la cour.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

SUR QUOI, LA COUR :

A) Sur la recevabilité de l'appel :

L'appel interjeté dans les formes et délais de la loi est recevable.

B) Sur l'action publique :

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité des prévenus ;

Que ceux-ci n'ont pas contesté devant la cour les faits qui leur ont été reprochés ;

Que les prévenus n'invoquent devant la cour aucun moyen ou argument qu'ils n'aient soumis aux premiers juges dont la cour adopte les motifs ;

Attendu qu'en conséquence, la décision déférée sera confirmée sur la culpabilité des deux prévenus ;

Attendu qu'elle le sera également sur les peines prononcées, qui constituent une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité de chacun des prévenus ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard des deux prévenus, en matière de police, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME ;

Reçoit le ministère Public en son appel ;

AU FOND ;

Constate que le Ministère Public a sollicité malgré son appel la confirmation du jugement déféré ;

Confirme en conséquence le jugement en toutes ses dispositions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,